

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02*

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

Entre

Pier-Olivier Dumont

(ci-après « le Bénéficiaire »)

Et

9125-3575 Québec Inc.

(ci-après « l'Entrepreneur »)

Et

Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc.

(ci-après « l'Administrateur »)

N° dossier Garantie : 15-017.1NN

N° dossier CCAC : S16-041001-NP

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre :

Alcide Fournier

Pour les bénéficiaires :

Pier-Olivier Dumont

Pour l'entrepreneur :

—

Pour l'administrateur :

Me Nancy Nantel

Date(s) d'audience :

2 décembre 2016 (annulée)

Lieu d'audience :

—

Date de la décision :

10 janvier 2017

- [1] Le 15 juin 2015, le Bénéficiaire présentait une réclamation à la Garantie.
- [2] Le 24 novembre 2015, l'Administrateur de la Garantie inspectait le bâtiment.
- [3] Le 7 mars 2016, l'Administrateur de la Garantie rendait sa décision.
- [4] Le 21 avril 2016, le Bénéficiaire faisait une demande d'arbitrage.
- [5] Le 21 avril 2016, l'arbitre soussigné recevait son mandat de la firme d'arbitrage.
- [6] Le 21 juin 2016, l'arbitre convoquait les parties à une audience devant se tenir le 2 décembre 2016.
- (7) Le 3 novembre 2016, la procureure de l'Administrateur informe l'arbitre que des négociations ont lieu entre les parties et que l'audience prévue pour le 2 décembre n'est plus nécessaire.
- (8) Le 8 décembre, la procureure confirme qu'une entente monétaire a été conclue entre les parties et s'engage à payer les frais d'arbitrage s'il y a lieu.
- [9] Prenant acte de l'entente conclue entre les parties et de l'engagement de l'Administrateur, l'Arbitre soussigné
- CONSTATE qu'il n'y a plus de litige entre les parties
 - CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais d'arbitrage.

Alcide Fournier, BA.LLL

Arbitre